N.° 23.

Au nom de la République française.

B. n°. 8.
N.° 42.
Cas
Fol.
FRC
10347
no. 42.

L O I

Qui accorde aux Administrateurs de département et district dont les fonctions cessent, une indemnité à raison de leur séjour dans les lieux où ils doivent rendre leurs comptes.

Du 10 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution :

» Le Coseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à l'indemnité des administrateurs de dépariement et de district dont les fonctions ont cessé, et qui, conformément à la loi du 8 germinal, doivent rendre leurs comptes dans l'espace de deux décades,

» Déclare qu'il y a urgence,

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les administrateurs de département et de district dont les fonctions cessent, et qui ne sont pas domiciliés dans les lieux où ils doivent rendre leurs comptes, seront indemnisés du séjour de deux décades qu'il sont obligés d'y faire.

II. » Cette indemnité sera conforme et proportionnelle au traitement accordé par la loi du 21 fructidor, aux administrateurs actuels de département.

III. » Les administrateurs de département et de district, quoique domiciliés

dans les lieux où ils doivent rendre leurs comptes, jouiront de la moitié de l'indemnité ci-dessus, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas fonctionnaires publics salarié ».

Signé MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *président;*
DEFREMXNT, CRASSOUS (de l'Hérault), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président;*
REGNIER, PORTALIS, LEGRAND, GOUPILLEAU (de Fontenai), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la Répuqlique. Fait au palais national du Direc- exécutif, le 10 frimaire, an quatrième de la République française.

Pour copie conforme, *signé* REUEEL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV°. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.